

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/29/2019

ATAS/499/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 6 juin 2019

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12. GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision du 20 novembre 2018 de l'Office de l'assurance-invalidité (OAI) niant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit à toute prestation ;

Vu le recours interjeté par l'intéressé le 3 janvier 2019 et son complément du 28 décembre 2018 (recte : 28 janvier 2019) ;

Vu la réponse de l'intimé du 27 mars 2019 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 6 juin 2019 ;

Attendu qu'à l'issue de cette audience, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le